



Charte déontologique

Version 1.1

Fédération Nationale de Psychothérapie

Association Loi du 1er juillet 1901 – RNA : W131018541

22, Route de Galice - 13090 Aix en Provence

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
Article I. Dispositions générales.....	4
A. Terminologie.....	4
B. Objectifs de la charte.....	5
C. Activité du psychopraticien.....	5
Article II. FORMATION DU PSYCHOPRATICIEN.....	6
A. Connaissances théoriques et cliniques > 1250 heures.....	6
B. Expérience pratique > 56 Heures.....	7
C. Thérapie personnelle > 50 séances.....	7
D. Certification.....	7
E. Supervision.....	7
Article III. Compétences du psychopraticien.....	8
A. Compétences générales.....	8
B. Compétences thérapeutiques.....	9
(a) Accueil à visée thérapeutique.....	9
(b) Une pratique intégrative.....	10
Article IV. Éthique du psychopraticien.....	11
A. Valeurs éthiques.....	11
(a) Respect des droits fondamentaux de la personne humaine.....	11
(b) Mise en œuvre responsable des compétences.....	12
(c) Probité, intégrité et responsabilité.....	13
B. Prise en charge thérapeutique.....	14
(d) Modalités de la prise en charge.....	14
(e) Orientations de la prise en charge du Psychopraticien.....	15
(f) Exclusions de la prise en charge du Psychopraticien.....	16
(g) Cadre de la relation thérapeutique.....	16
(h) Qualité & intégrité de la prise en charge.....	18
(i) Droits et protection du consultant.....	19
C. Responsabilité du PSYCHOPRATICIEN.....	21
(j) Devoir de prudence.....	21
(k) Devoir de réserve.....	21
(l) Devoir de conseil en cas de pratique contestable.....	21
(m) Devoir de signalement.....	21
Annexe: NUMÉROS D'URGENCES.....	22
Annexe : RÉSEAU PROFESSIONNEL.....	23
Annexe : SIGNALEMENT PRATIQUES CONTESTABLES.....	24

AVANT-PROPOS

Cette CHARTE permet de définir les contours du métier de *psychopraticien* tels que nous souhaitons le concevoir ensemble.

Elle aborde la question des champs de compétence du *psychopraticien*, de ses engagements déontologiques et éthiques, des conditions de sa pratique, de sa formation, et spécifie ses obligations et responsabilités légales.

Elle complète le RÉFÉRENTIEL MÉTIER, un document plus technique, rigoureusement calqué sur le modèle des référentiels de métiers de santé, dont la vocation est de faire évoluer la législation vers une reconnaissance et un encadrement du futur métier de *psychopraticien*.

RAPPELS SÉMANTIQUES

Psychothérapie

source : Larousse médical

La psychothérapie moderne procède des acquis de la psychologie médicale, de l'étude du comportement, des cognitions et de la psychanalyse.

Techniques possibles

- *individuelles (entretien, cure analytique)*
- *groupales (psychodrame, ergothérapie ...)*

Psychopraticien

Le titre de psychopraticien a émergé en 2010, pour faire suite à la protection du titre de psychothérapeute.

Il recouvre des pratiques diverses - relation d'aide, soutien psychologique, psychothérapie... - toutes liées à la prise en charge de la souffrance psychique ou du mieux-être psychique des personnes qui le consultent.

La certification « Psychopraticien » n'est pas un diplôme d'État. Elle peut être délivrée par une école privée, à l'issue d'une formation dont les exigences et les modalités peuvent varier d'une école à l'autre.

ARTICLE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre de « *psychopraticien* » regroupe une grande variété de pratiques (plus d'une centaine de spécialités : Acupuncture, Analyse transactionnelle, Art-Thérapie, Hypnose, Réflexologie, Sexologie, Sophrologie, TCC ...).

Le *psychopraticien* signataire de la charte revendique un socle de savoirs, de savoir-être et de savoir-faire généralistes en psychologie.

Ce socle le rend compétent pour la prise en charge psychothérapeutique des personnes, en amont de toute technique thérapeutique spécialisée, lesquelles font l'objet de formations ou de certifications additionnelles spécifiques.

A. TERMINOLOGIE

Différentes dénominations peuvent être utilisées pour parler de la personne venant consulter le psychopraticien : consultant, patient, client... Dans cette charte, nous utilisons le terme de « **consultant** » ou « **client** », mais libre au praticien d'utiliser le terme qui lui convient dans sa pratique ou ses écrits. C'est une dénomination par défaut, mais libre au praticien d'utiliser, dans sa pratique, sa propre terminologie.

Nous utilisons le terme de « ***psychopraticien signataire de la charte*** » pour désigner le professionnel répondant à la demande du consultant. Ce terme, dans cette charte, désigne strictement le métier de *psychopraticien* généraliste.

Libre au *psychopraticien* signataire de la charte, dans sa pratique, de choisir sa propre dénomination (“thérapeute”, “psychopraticien”, “praticien en psychothérapie”, “praticien en relation d'aide”...) à l'exclusion des dénominations officielles impliquant des accréditations auxquelles il ne peut prétendre, telles que psychologue, psychothérapeute ainsi que le diminutif « psy ».

Nous utilisons le terme « **psychothérapie** » pour désigner l'ensemble du processus par lequel le praticien répond à la demande du consultant. Ce terme peut recouvrir dans la pratique toute intervention visant au mieux-être psychique du consultant avec des outils psychothérapeutiques détaillés à l'article IV de la présente charte.

B. OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir l'ensemble des principes éthiques et des règles déontologiques suivis par des *psychopraticiens* signataires de la Charte.

C. ACTIVITÉ DU PSYCHOPRATICIEN

Le *psychopraticien* signataire de la charte est un professionnel accompagnant les personnes en demande d'un mieux-être psychique.

Il mobilise des savoir-faire et des savoir-être appartenant au socle commun des théories et pratiques en vigueur dans l'entretien psychothérapeutique classique : entretien dialogué, écoute active, soutien, adaptation fine à la demande du consultant.

Cette demande peut revêtir plusieurs formes : recherche de développement personnel, besoin de soutien psychologique, besoin d'orientation et de conseil dans le champ du mieux-être psychique ou de la santé mentale, psychoéducation pour mieux faire face à la pathologie d'un proche ou à la sienne propre, demande de prise en charge supposant un travail psychothérapeutique.

Le *psychopraticien* signataire de la charte ne saurait se prévaloir du titre de psychologue ni du titre de psychothérapeute, sauf à satisfaire aux exigences de formation des deux métiers suscités.

ARTICLE II. FORMATION DU PSYCHOPRATICIEN

Le *psychopraticien* signataire de la charte exerce sur la base de 6 piliers.

- Une formation théorico-clinique
- Une expérience de stage ou ateliers de mise en pratique
- Une thérapie personnelle approfondie
- Une certification
- Une pratique supervisée

Enfin, il s'inscrit aussi dans un esprit de recherche et de formation continue au cours de sa pratique.

A. CONNAISSANCES THÉORIQUES ET CLINIQUES

>1250 HEURES

Un **socle de connaissances théoriques approfondies** en psychologie, dans les domaines suivants :

- Psychopathologie de l'enfant & de l'adolescent
- Psychopathologie de l'adulte et de la personne âgée
- Métapsychologie (théorie analytique)

Des **études de cas cliniques** permettant d'aborder une vaste palette de cas/situations et problématiques, de manière concrète, auprès de formateurs issus de différents cadres de soin (psychologues en libéral et psychologues hospitaliers confrontés quotidiennement aux cas qu'ils décrivent et en capacité de transmettre les grands enjeux de leurs métiers).

B. EXPÉRIENCE PRATIQUE > 56 HEURES

Un stage d'une durée de 56 heures minimum (en cabinet, association, institution ou autre modalité proposée par l'organisme de formation), supervisé par des professionnels de santé, avec :

- une immersion dans un cadre professionnel en santé mentale
- une pratique de la relation transférentielle
- une initiation à l'éthique et la déontologie de la relation thérapeutique

C. THÉRAPIE PERSONNELLE > 50 SÉANCES

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'y engage avec son histoire, qu'il met en question, à l'écoute du désir et des forces qui l'ont conduit à exercer sa fonction. Il peut ainsi reconnaître la singularité de ses motivations inconscientes.

Il aura suivi avant ou pendant la formation, une thérapie personnelle d'au moins 50 séances, pour obtenir la certification.

D. CERTIFICATION

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à n'exercer en tant que praticien en psychothérapie qu'après avoir été formé et certifié dans les conditions décrites aux sections II.01 à II 04 de la présente charte.

E. SUPERVISION

Une fois certifié, et dans l'exercice de sa pratique, le *psychopraticien* signataire de la charte s'assure d'une supervision par un professionnel qualifié possédant au moins 2 ans de pratique de supervision.

ARTICLE III. COMPÉTENCES DU PSYCHOPRATICIEN

A. COMPÉTENCES GÉNÉRALES

Dans l'exercice de ses fonctions, le *psychopraticien* signataire de la charte s'attache à :

- **Cerner sur le plan psychopathologique**, toute situation présentée par son consultant, en tenant compte des grandes orientations thérapeutiques possibles, et celles qui sont recommandées par la HAS, dans chaque cas.
- **Maîtriser les techniques d'entretien** adaptées à sa pratique (individuelle, groupale) et les différentes qualités de postures adaptées à la problématique de son consultant.
- **Connaître et appliquer les modes opératoires préconisés dans les situations d'urgence.**
- **Savoir repérer les situations** qui nécessitent le dépôt d'une information préoccupante ou d'un signalement, et connaître le mode opératoire.
- **Bien connaître les structures de soin** nationales, régionales et locales, afin de se positionner en bonne intelligence avec le maillage des professionnels de santé sur son territoire.
- **Être en capacité de rédiger des courriers d'adressage** à d'autres professionnels de santé en fournissant un tableau clinique aussi complet que possible pour permettre un relais efficace, dans le strict respect du secret partagé.
- **Réactualiser sa pratique** en restant en veille et en poursuivant sa formation, en apports théoriques ou techniques issus de la recherche en psychologie.

B. COMPÉTENCES THÉRAPEUTIQUES

1) ACCUEIL À VISÉE THÉRAPEUTIQUE

Le *psychopraticien* signataire de la charte est formé à un accueil à visée thérapeutique d'orientation à la fois humaniste et analytique :

- Il reconnaît le rôle de l'inconscient dans la vie psychique.
- Il pratique une thérapie fondée sur la parole : celle du consultant, en premier lieu, qui est accueillie, recueillie, écoutée, sollicitée au besoin.
- Il veille à toujours donner priorité à l'écoute active et bienveillante du consultant.
- Il prend en compte la dimension transférentielle et contre-transférentielle de la relation thérapeutique et reste attentif à toutes ses manifestations pour éclairer le chemin du consultant et recentrer sa propre posture d'accompagnant.
- Il ne saurait notamment ignorer les effets de son contre-transfert et a recours à la supervision pour gagner en lucidité face aux problématiques rencontrées en séance.
- Il adopte en toutes circonstances une "posture basse" vis-à-vis du consultant : il s'abstient de tout jugement, négatif bien entendu mais autant que possible positif également. Il s'abstient également d'adopter une posture de "sachant" et de toute affirmation péremptoire concernant la vie ou les choix du consultant.
- Le cas échéant, à des fins de psychoéducation, il peut lui sembler opportun de transmettre au consultant un savoir utile sur une condition psychopathologique spécifique, tout en restant mesuré dans ses affirmations et ouvert à la contradiction.

Des compétences en psychothérapie reposant sur un socle de savoirs psychopathologiques et psychanalytiques.

- Professionnel de la relation d'aide, il accueille le consultant, précise sa demande, évalue sa capacité à y répondre et définit avec lui un certain nombre d'objectifs accessibles.
- Si la problématique du consultant lui semble relever d'autres champs de compétences que le sien, il ré-orienté vers d'autres professionnels de santé, ou propose une thérapie conjointe avec un autre thérapeute.
- De même, il sait adapter sa posture thérapeutique aux différentes problématiques ou pathologies, proposer une démarche de soin ajustée et reconnaître, le cas échéant, les limites de ses compétences.
- Enfin, il est en capacité de reconnaître des situations d'urgence et de mobiliser les recours adaptés dans toute situation pouvant porter atteinte au consultant ou à ses proches. Il dispose pour ce faire des moyens de signalement décrits en annexe : *Numéros d'Urgence* de la présente charte.

a) UNE PRATIQUE INTÉGRATIVE

- Sa pratique pourra être complétée via des spécialisations et outils thérapeutiques tels que : analyse transactionnelle, approche psychosomatique, art-thérapie, hypnothérapie, PNL, TCC, thérapies centrées sur le trauma, thérapie systémique, ...
- Conformément à l'article 39 (article R.4127-39 du code de la santé publique), le *psychopraticien* signataire de la charte s'interdit toute pratique et outil prétendant répondre à un mal-être psychique par des procédés illusoires, insuffisamment démontrés ou relevant du charlatanisme.

ARTICLE IV. ÉTHIQUE DU PSYCHOPRATICIEN

A. VALEURS ÉTHIQUES

Les *psychopraticiens* signataires de la charte s'engagent à respecter les principes suivants dans l'exercice de leur pratique :

1) RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à respecter scrupuleusement les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, garantis par les Conventions et Traités Internationaux, les Principes Généraux du Droit (national et communautaire), la Constitution et la législation en vigueur.

Il s'engage à exercer dans le respect de la personne, de sa dignité, de son intégrité et de sa liberté.

- Pour ce faire, il veille à informer le consultant sur les modalités de l'accueil pour lui permettre d'y consentir de manière libre et éclairée.
- Il s'engage à respecter le consultant dans sa dimension psychique et implique de reconnaître que des motivations conscientes et inconscientes peuvent régir ses choix, ses conduites et ses modes de penser.
- Il se met à l'écoute du système psychique du consultant dans son intégrité, afin d'adapter au mieux sa technique d'accompagnement à la singularité du consultant.
- Il accueille le consultant dans sa dimension subjective : le respect de son intimité, de ses ressentis, de ses préférences et croyances, ses opinions philosophiques ou religieuses, ses valeurs propres et enfin, dans la mesure où son degré de liberté psychique le permet, sans mise en danger pour lui-même ou les autres.
- Il s'abstient de toute analyse ou interprétation exprimée de façon trop hâtive ou péremptoire : il reste à chaque instant conscient que seul le consultant, en dernier

recours, dispose des éléments lui permettant d'élaborer le sens et le récit qu'il entend faire de sa vie.

- Une priorité est donnée, autant que possible, à l'autonomisation du consultant par rapport au processus de soin engagé aux côtés du *psychopraticien*.
- Il s'attache à respecter l'autonomie du consultant dans son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision.
- Il est soumis à une obligation de respect de la vie privée, du secret professionnel et de confidentialité et en garantit le respect dans ses conditions d'exercice.

2) MISE EN ŒUVRE RESPONSABLE DES COMPÉTENCES

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à tenir ses connaissances théoriques et pratiques régulièrement à jour.

- Chaque *psychopraticien* est garant de ses qualifications particulières et s'engage à rester vigilant quant à ses propres limites face au consultant, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il n'outrepasse pas sa fonction. Il n'exerce que dans la limite de ses qualifications et certifications. Il sait se déclarer incompétent et orienter ou réorienter le consultant vers un autre praticien s'il le juge nécessaire.
- Afin de protéger le consultant, il s'engage à refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises et à l'adresser, le cas échéant, à un professionnel aux connaissances et techniques plus adaptées aux questionnements du consultant.
- Ses modes d'intervention se font dans les règles de l'art des méthodes qu'il utilise. Il en connaît les fondements théoriques et pratiques et a expérimenté leurs effets.

3) PROBITÉ, INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le *psychopraticien* signataire de la charte respecte en toutes circonstances, les principes de probité, d'intégrité et de responsabilité indispensables à l'exercice de sa pratique.

À ce titre, il interdit toute exploitation de sa relation professionnelle à des fins autres que thérapeutiques et de nature à porter atteinte à l'intégrité de la profession.

Il s'engage, dans le cadre de sa compétence, à assumer la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences, des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société.

Le sens exclusif de sa fonction auprès du consultant l'amène à accompagner ce dernier vers un mieux-être. Il ne fait rien qui pourrait lui nuire ou qui serait motivé par l'intérêt de tiers ou par des fins personnelles conscientes ou inconscientes autres que celles de la psychothérapie.

B. PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE

1) MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE

À la suite d'un entretien préalable, il propose un cadre de prise en charge.
Ce cadre concerne exclusivement le consultant.

i) Cadre de l'accompagnement

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à communiquer, en amont de la prise en charge et idéalement à l'issue de la première séance, le cadre général du suivi :

- Fréquence et durée des séances
- Tarif & conditions d'annulation
- Modalité des échanges consultant/thérapeute
- Pratique thérapeutique envisagée

Au cours de la thérapie, tout réajustement du schéma thérapeutique fera l'objet d'une discussion avec le consultant.

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage également à recommander au consultant de ne pas prendre de décision majeure concernant sa vie pendant les premiers temps de la thérapie.

ii) Durabilité de la prise en charge

Le *psychopraticien* signataire de la charte veille à assurer, autant que possible, le suivi durable de la thérapie.

Il veille notamment à prévenir son patient de ses indisponibilités (vacances, absences, déménagement...) tout en lui adressant une liste de professionnels capables de pallier son absence en cas d'urgence.

2) ORIENTATIONS DE LA PRISE EN CHARGE DU PSYCHOPRATICIEN

i) Connaissance de soi et développement personnel

Le *psychopraticien* signataire de la charte peut accompagner le consultant dans une démarche d'exploration et de connaissance de soi, à mobiliser ses ressources propres en faveur d'un mieux-être ou d'un objectif de développement personnel spécifique.

ii) Psychoéducation

Le *psychopraticien* signataire de la charte peut accompagner le consultant pour lui permettre de s'adapter à une condition psychopathologique particulière le concernant ou concernant un de ses proches parents.

iii) Orientation en thérapie

À partir de la demande du consultant, le *psychopraticien* propose une démarche thérapeutique adaptée à sa problématique.

Si le consultant exprime la demande d'être orienté parmi les différentes options thérapeutiques envisageables pour lui, ces options lui seront exposées de manière à lui permettre de faire un choix éclairé.

iv) Souffrance psychique

Le *psychopraticien* signataire de la charte est compétent à prendre en charge la souffrance et le mal-être psychique exprimés par le consultant - ces derniers pouvant être, ou non, liés à des problématiques somatiques.

Il mobilise les techniques thérapeutiques adaptées à la situation et à la demande du consultant : selon les cas, thérapie de soutien, thérapies brèves, psychothérapie d'inspiration analytique, etc...

3) EXCLUSIONS DE LA PRISE EN CHARGE DU PSYCHOPRATICIEN

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'interdit tout accompagnement de personnes avec qui il aurait un lien de parenté, d'amitié, et d'une manière générale tout lien d'intimité et de proximité. En cas de conflit d'intérêt, il devra ré-orienter le consultant vers un confrère.

- Il n'engage pas d'accompagnement avec des personnes intimement liées entre elles, sauf dans le cadre d'une thérapie systémique, familiale ou de couple nécessitant une formation spécifique.
- Il n'engage d'accompagnement auprès d'enfants et adolescents qu'en s'étant assuré au préalable de l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale.
- Il s'interdit d'entretenir avec le consultant des liens autres et en dehors du cadre thérapeutique.

4) CADRE DE LA RELATION THÉRAPEUTIQUE

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'interdit toutes conclusions définitives ou réductrices qui pourraient avoir de réelles conséquences sur l'état de santé du consultant, ou impacter négativement certaines dimensions de son existence (vie professionnelle, affective, familiale...)

- Il s'engage à inviter le consultant à exprimer toute réserve, doutes ou questionnement sur les processus mis en œuvre et ce tout au long du suivi ; afin de lui permettre de réajuster le dispositif à la sensibilité et aux besoins du consultant.
- Il reste vigilant et prudent quant à l'impact de ses propos.
- Il n'émet aucune idée religieuse, politique, idéologique, ou recommandation qui sortirait du strict domaine de la psychothérapie.
- Il ne pratique aucune forme d'influence et reconnaît qu'il n'est garant ni du bien, ni du mal.
- Il reconnaît la place de l'Inconscient dans les motivations de son consultant, et ne perd jamais de vue la vulnérabilité dans laquelle le consultant peut, de ce fait, se trouver.

Pour garantir un climat thérapeutique optimal, il veille à :

- Respecter la subjectivité du consultant : il accueille le consultant et sa demande dans la neutralité et le non-jugement.
- Respecter les capacités du consultant : il veille à ne pas se substituer au consultant en entrant dans une dynamique d'influence (conseils appuyés, injonctions explicites ou implicites...). Il est conscient des effets liés au transfert et favorise l'autonomie psychique du consultant.
- Offrir un espace d'expression sécurisée au consultant, dont les conditions favorisent une parole aussi libre que possible, le consultant restant seul juge de ce qu'il souhaite révéler.
- Respecter la vie privée du consultant et imposer le respect de sa propre vie privée.

v) Diagnostics

Le *psychopraticien* signataire de la charte ne peut établir de diagnostic, y compris à la demande du consultant.

Dans le cas de la formulation d'une telle demande, il veillera à orienter le consultant vers tout spécialiste dont relève cette compétence (médecin, psychiatre, neuropsychologue ou neuropsychiatre...).

vi) Outils et tests

Le *psychopraticien* signataire de la charte n'est habilité à réaliser des tests d'évaluation clinique (tests de dépistage des troubles du spectre de l'autisme, de personnalité, projectifs, neuropsychologiques, d'intelligence, de créativité, de remédiation, d'attention, de vieillissement cognitif et psychomoteur ...) qu'à deux conditions :

- avoir été formé et certifié à la pratique desdits tests
- et ne pratiquer ces tests qu'auprès de consultants qui lui ont été adressés par un autre professionnel - et non auprès de ses propres consultants.

Hormis ces deux conditions cumulatives, le *psychopraticien* signataire de la charte ne pourra prétendre à cette pratique.

5) QUALITÉ & INTÉGRITÉ DE LA PRISE EN CHARGE

i) Lieu de prise en charge

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à préserver la confidentialité du consultant quel que soit son lieu de prise en charge.

Exercer dans un centre de soins, de formation, dans un lieu de vie ou toute autre institution ne saurait porter atteinte à l'application des règles de la charte.

Il est libre de concevoir d'autres modalités d'interactions, en accord avec le consultant, telles que visites au domicile du consultant, séance en visioconférence, dispositif thérapeutique par écrit... ou tout autre format pour répondre aux problématiques spécifiques du consultant. Dans ce cas, le cadre et les modalités feront l'objet d'un entretien préalable destiné à leur explicitation.

ii) Compléments à la prise en charge

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à proposer un accompagnement le plus adapté possible à chaque situation.

À cet effet, et s'il l'estime utile, il informe son consultant de la possibilité ou de la nécessité de recourir à d'autres compétences en complément ou en relais, et fait alors appel à la collaboration d'un professionnel qualifié.

D'autre part, le psychopraticien s'interdit tout conseil ou commentaire d'ordre médical ou paramédical, sauf à disposer de la formation ou certification adaptée.

iii) Honoraires

Le *psychopraticien* signataire de la charte a toute liberté pour fixer le montant des honoraires de ses consultations. Il fera part de ces honoraires lors du premier entretien. En cas de réévaluation du montant des honoraires, il en avisera le consultant.

6) DROITS ET PROTECTION DU CONSULTANT

i) Droit de retrait du consultant

Le consultant a le droit d'interrompre la thérapie quand il le souhaite.

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à énoncer ce droit et à le respecter. Pour éviter les risques inhérents à l'interruption brutale du processus, il proposera un protocole de sortie au consultant, qui est libre ou non de le suivre.

ii) Droits liés au droit de retrait du psychopraticien

Le *psychopraticien* signataire de la charte se réserve le droit de refuser la prise en charge d'un consultant. Il s'engage, en cas de non prise en charge, à orienter au mieux de ses connaissances le consultant vers un autre praticien et/ou à un service adapté.

En cas de force majeure, il se réserve également le droit d'interrompre l'accompagnement, tout en réorientant le consultant vers un professionnel ou une structure plus adaptée.

iii) Protection des données personnelles

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à protéger les données personnelles du consultant en vertu des dispositions relatives à l'Informatique et aux Libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement général pour la Protection des Données n°2016 / 679 du 27 avril 2016 en vigueur depuis le 25 mai 2018), et ce quel que soit le support (papier ou électronique) sur lequel se trouvent les données.

iv) Droit au secret professionnel

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à respecter le secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à tout ce qu'il entend, voit et comprend de la vie privée du consultant et / ou de ses proches ou tiers identifiés au cours de sa pratique. Il veille également à ce que ces principes soient respectés par les collaborateurs présents l'accompagnant dans l'exercice de sa pratique (assistants, collaborateurs, stagiaires, etc.).

Dans le cas de transcription écrite (sur papier ou numérique) il s'engage à en assurer leur confidentialité.

Dans un contexte de thérapies de groupe, le praticien indique le cadre consistant à garantir l'anonymat des participants et précise l'obligation de confidentialité absolue des éléments indiqués par les consultants lors des séances.

v) Transmission d'information et secret partagé

Le *psychopraticien* signataire de la charte s'engage à ne partager des informations relatives au consultant que dans le cadre d'une transmission rendue nécessaire pour le suivi thérapeutique vers un tiers qualifié tenu lui-même au secret professionnel et dans le respect strict du secret partagé.

Autant que possible, il sollicitera l'accord du consultant avant cette démarche impliquant un partage auprès d'un autre professionnel. Il se passera de cet accord en cas d'urgence vitale, de mise en danger du consultant ou d'un tiers, ou en cas de discernement altéré.

C. RESPONSABILITÉ DU PSYCHOPRATICIEN

1) DEVOIR DE PRUDENCE

Le psychopraticien signataire de la charte doit observer une attitude de prudence en toute circonstance.

2) DEVOIR DE RÉSERVE

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapique, le *psychopraticien* signataire de la charte est tenu au devoir de réserve et de respect envers ses confrères et envers les autres professionnels de la psychothérapie. De la même façon, il s'engage à ne pas jeter le discrédit sur les recommandations de la Haute Autorité de Santé auprès du consultant, et ce quelle que soit son opinion personnelle à ce sujet.

3) DEVOIR DE CONSEIL EN CAS DE PRATIQUE CONTESTABLE

Il est du devoir du *psychopraticien* signataire de la charte de protéger le consultant, dans la mesure du possible, de tout professionnel de santé se comportant de manière contestable, inadaptée, dangereuse ou répréhensible, du point de vue de la loi comme du point de vue des normes déontologiques qui régissent sa profession.

S'il discerne ou recueille une parole laissant supposer que le consultant en est victime, il doit orienter le consultant vers les instances compétentes pour le protéger et/ou procéder à un signalement qui permettra de protéger d'autres usagers qui pourraient être confrontés aux mêmes agissements.

Il dispose pour ce faire des moyens de signalement décrits en annexe : *Signalement pratiques contestables* de la présente charte.

4) DEVOIR DE SIGNALEMENT

Dans le cas où le consultant est amené à révéler des faits répréhensibles par la loi, le *psychopraticien* signataire de la charte est tenu de les signaler.

ANNEXE: NUMÉROS D'URGENCES

Confronté à des situations d'urgence, le psychopraticien signataire de la charte pourra transmettre au consultant les numéros d'urgence ici listés, ou y recourir lui-même. En cas de nécessité d'alerte, d'information préoccupante ou de signalement, il sera utilement guidé par les professionnels de ces lignes d'écoute ou d'information.


Cette liste est non exhaustive. Il relève de la responsabilité du psychopraticien de l'enrichir en fonction de ses publics spécifiques et de la tenir à jour .

<u>Numéros d'urgence</u>	<u>Aide aux victimes</u>
<p>Samu : 15 Police-secours : 17 Sapeurs-pompiers : 18 Samu social : 115</p> <p><i>Pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler ou en cas d'attaque (exemple prise d'otage) l'obligeant à rester discret : service accessible par SMS : 114</i></p>	<p>Allô enfance en danger : 119 <i>(7j/7 - 24h/24, appel gratuit)</i></p> <p>Lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : 3977 <i>(coût d'un appel local du lundi au vendredi 9h-19h)</i></p> <p>SOS Femmes enceintes : 09 62 69 22 04 <i>(7j/7 - 9h-20h)</i></p> <p>Violences femmes info : 3919 <i>(7j/7, appel gratuit depuis un poste fixe)</i></p> <p>Viols femmes info : 0 800 05 95 95 <i>(appel gratuit du lundi au vendredi 10h-19h)</i></p>
<p><u>Orientation urgence</u></p> <p>CPOA : 01 45 65 81 09/10 <i>Centre psychiatrique d'orientation et d'accueil (7j/7 - 24h/24)</i></p>	<p><u>Écoute spécialisée</u></p> <p>Alcool info service : 0 980 980 930 <i>(7j/7 - 8h-2h, anonyme et confidentiel)</i></p> <p>Drogues info service : 0 800 23 13 13 <i>(7j/7, de 8h à 2h, anonyme et gratuit)</i></p> <p>Fil santé jeunes : 0 800 235 01 44 93 30 74 <i>(anonyme et gratuit, 7j/7, 9h à 23h)</i></p>
<p><u>Prévention suicide</u></p> <p>Phare enfants-parents : 01 43 46 00 62 <i>(du lundi au vendredi de 10h à 17h)</i></p> <p>Souffrance et prévention du suicide : 3114 <i>(Numéro national 7j/7, 24h/24)</i></p> <p>SOS Suicide Phénix Ecoute : 01 40 44 46 45 <i>(7j/7, 13h-23h)</i></p> <p>Suicide écoute : 01 45 39 40 00 <i>7j/7, 24h/24</i></p>	<p>Nightline.fr (Service écoute étudiant) <i>(anonyme et gratuit, tous les soirs 21h - 2h30)</i></p>
<p><u>Écoute généraliste</u></p> <p>Croix-Rouge Écoute : 0 800 858 858 SOS Amitié : 09 72 39 40 50 SOS Dépression : 0 890 88 89 96</p>	

ANNEXE : RÉSEAU PROFESSIONNEL

Dans l'exercice de sa pratique, le *psychopraticien* signataire de la charte saura s'entourer d'un réseau, pour être à même d'y recourir dans les situations nécessitant conseil et/ou ré-orientation.


Cette liste est non exhaustive. Il relève de la responsabilité du psychopraticien de bâtir son propre réseau local.

SUIVI THÉRAPEUTIQUE & RÉ-ORIENTATION	SIGNALEMENTS & CONSEILS JURIDIQUES
<p><u>Ressources Réseau de santé</u></p>  <p>MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <hr/> <p>https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/structures-de-soins/article/les-reseaux-de-sante</p> <p><u>Professionnels et acteurs de santé</u> <i>source : Santé.Gouv.fr</i></p> <ul style="list-style-type: none">● Professionnel de santé : médecin généraliste, médecins d'autres spécialités, pharmacien d'officine, paramédical, psychiatre, psychologue● Service / établissement de santé : établissement hospitalier, HAD, SSIAD, CLIC● Services médico-sociaux : assistante sociale, service social autre qu'une assistante sociale, services à la personne et structures médico-sociales (EHPAD, SAMSAH, MDPH)● Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	<p><u>Information préoccupante</u></p> <p>Enfance en danger : 119 Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.</p> <p><u>Litiges professionnels</u></p> <p>La majorité des assurances professionnels proposent une garantie "Protection juridique" sur laquelle le psychopraticien pourra s'appuyer pour l'assister dans ses litiges.</p> <p><u>Annuaire des avocats de France</u></p> <p>Moteur de recherche par ville, spécialité et langues parlées https://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france</p>

ANNEXE : SIGNALEMENT PRATIQUES CONTESTABLES

Confronté à des situations de dérives thérapeutiques, le *psychopraticien* signataire de la charte pourra transmettre au consultant les numéros d'urgence ici listés, ou y recourir lui-même. En cas de nécessité d'alerte, d'information préoccupante ou de signalement, il sera utilement guidé par les professionnels de ces lignes d'écoute ou d'information.

Cette liste est non exhaustive. Il relève de la responsabilité du psychopraticien de l'enrichir en fonction de ses publics spécifiques et de la tenir à jour .

<p><u>Ressources dérivées</u></p>  <p>https://www.miviludes.interieur.gouv.fr</p> <p><u>Signalement professionnels de santé</u></p> <p>https://www.conseil-national.medecin.fr/ https://www.ordre-infirmiers.fr/ https://www.ordre.pharmacien.fr/ https://www.ordre-sages-femmes.fr/</p> <p><u>Signalement établissements de santé et/ou médico-social :</u></p> <p>https://www.ars.sante.fr/</p> <p>Haute autorité de santé (HAS) https://www.has-sante.fr/ Téléphone : 01 55 93 70 00</p> <p>Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) https://ansm.sante.fr/</p>	<p><u>Reconnaître une pratique contestable</u> <i>source : Miviludes</i></p> <p>Cette liste n'est pas exhaustive mais correspond aux propos les plus couramment observés par Miviludes. Il convient dès lors d'être particulièrement vigilant dès lors que votre interlocuteur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dénigre la médecine conventionnelle ou les traitements proposés par l'équipe médicale qualifiée qui vous prend en charge ;• Vous incite à arrêter ces traitements ;vous promet une guérison miracle là où la conventionnelle aurait échoué ;• Met en valeur des bienfaits impossibles à mesurer, comme « améliorer son karma » ou « la circulation des énergies internes » ;• Vous demande de vous engager en réglant à l'avance un certain nombre de séances ;• Vous propose des séances gratuites pour essayer telle ou telle méthode ;• Vous recommande l'achat d'appareils censés capter les énergies négatives ou de produits présentés comme miraculeux, souvent à des prix exorbitants, non remboursés par la Sécurité sociale ;• Vous promet une prise en charge globale qui prétend agir par une même technique sur le mental, le physique, voire sur toutes sortes de troubles ;• Vous présente une nouvelle vision du monde en utilisant des termes tels que : ondes cosmiques, cycles lunaires, dimension vibratoire, purification, énergies, cosmos, conscience...utilise un langage pseudo-scientifique très complexe ou au contraire, prétend avoir découvert un principe d'action extrêmement simple ;• Vous incite à vous couper de votre famille, de votre médecin, de votre entourage, pour favoriser votre guérison.
---	--